

DIVISION DE LILLE

Lille, le 19 juin 2015

CODEP-LIL-2015-023889 AD/EL

Monsieur X  
Aéroport de Valenciennes-Denain  
Parc d'Activité Est  
Rue Marcq Lefrancq  
59121 PROUVY

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0646** du **4 juin 2015**  
«Générateur X et Radioprotection des travailleurs».

**Réf.** : Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et suivants  
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu 04 juin 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 04 juin 2015 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection pour l'utilisation du contrôleur de bagages X, appareil de type HS 7555 de la marque SMITHS HEIMANN.

Après une inspection documentaire en salle, l'inspecteur s'est rendu au poste de filtrage où est mis en œuvre le contrôleur de bagages X.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté que la radioprotection des travailleurs n'était pas remise en cause avec d'une part des enjeux radiologiques faibles liés au type d'appareil utilisé, et d'autre part une fréquence de mise en œuvre de l'appareil très faible (1 fois/semaine).

.../...

En ce qui concerne la situation administrative du site, malgré plusieurs relances de la part de l'Autorité de sûreté nucléaire, le dossier de dépôt de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de l'appareil n'avait toujours pas été déposé en vue de régulariser la situation de l'Aéroport au regard du code de la santé publique. Toutefois il convient de souligner qu'au jour de l'inspection, celui-ci était en cours de finalisation et un gros travail de mise en conformité par rapport à la réglementation avait été effectué : formation d'une PCR et désignation par le propriétaire de l'aéroport, réalisation de l'évaluation des risques et du zonage radiologique bien avancée, réalisation du contrôle externe de radioprotection et d'ambiance, établissement d'un projet de programme de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, affichage des consignes d'utilisation de l'appareil.

Par ailleurs quelques bonnes pratiques ont été relevées :

- Pas d'appel à un prestataire extérieur pour l'utilisation du contrôleur de bagages,
- Existence d'un contrat annuel de maintenance préventive avec le fournisseur SMITHS,
- Signalisation de la source de rayonnements ionisants,
- Mise en place d'une affichette de sécurité à destination du public, afin de l'avertir de la présence de rayons X et de la manière correcte de déposer le bagage sur le convoyeur,
- Le responsable du site est la PCR avec désignation par le Syndicat Mixte Intercommunal (propriétaire); il est joignable et disponible à tout moment,
- Formation annuelle « sûreté des aéroports » par Veritas contenant un module spécifique à l'utilisation du contrôleur de bagages.

Les écarts réglementaires ainsi que les points nécessitant des compléments d'action, concernent, notamment :

- La régularisation de la situation administrative,
- L'envoi annuel de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN,
- L'établissement de la conformité de l'équipement et de l'installation aux normes en vigueur,
- La mise en place des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance, la finalisation du projet de programme des contrôles et la levée des non-conformités relevées lors du contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance,
- La finalisation de l'évaluation des risques et du zonage radiologique ainsi que la réalisation de l'étude des postes de travail,
- La rédaction des plans de prévention avec les entreprises extérieures concernées par les rayonnements ionisants,
- La définition des mesures d'urgence.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **- Conditions de détention et d'utilisation de Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants (GERI)**

Vous êtes en possession d'un Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants (contrôleur de bagages de type HS 7555 de la marque Smiths Heimann). La détention et l'utilisation de cet appareil relèvent du régime d'autorisation du code de santé publique (article R. 1333-17 2°) ; or vous ne disposez pas de l'autorisation requise.

#### **Demande A1**

*Je vous demande, de déposer auprès de la division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 LILLE Cédex), le dossier de demande d'autorisation relatif au*

**GERI précité, à constituer suivant le formulaire IND/GE/01 et ce avant le 30 juin 2015. Ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr).**

**- Conformité de l'appareil aux normes en vigueur**

L'utilisation de cet appareil implique sa conformité à la Norme NFC 74-100 « Appareils de radiologie - Construction et essais – Règles » ainsi que celle de l'installation à la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Au jour de l'inspection, vous n'étiez pas en possession des documents attestant de la conformité de l'appareil et de l'installation aux exigences précitées.

**Demande A2**

***Je vous demande d'obtenir auprès du fournisseur de l'appareil le certificat de conformité à la Norme NFC 74-100 et de faire établir par une personne disposant des compétences nécessaires, un rapport de conformité à la décision précitée.***

**- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues**

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Il a été constaté que vous n'aviez jamais effectué cette transmission auprès de l'IRSN.

**Demande A3**

***Je vous demande d'envoyer votre inventaire de source à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.***

**- Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs**

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Vous n'avez pas réalisé l'analyse précitée pour les personnels concernés : opérateur pupitre, agent de sécurité et personne compétente en radioprotection.

**Demande A4**

***Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail de l'ensemble des personnes concernées par l'utilisation du contrôleur de bagages X.***

**Demande A5**

***A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer leur catégorie de classement, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.***

### **- Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance**

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou par un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été réalisé depuis que vous déteniez votre GERI, ni au moment de son acquisition, ni de manière périodique annuelle et que les contrôles techniques internes mensuel d'ambiance n'étaient pas effectués.

#### **Demande A6**

***Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection pour votre GERI. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi que lors d'une nouvelle acquisition d'appareil ou lors de toute modification intervenant sur l'appareil existant (Ex : changement de tube X...).***

#### **Demande A7**

***Je vous demande de procéder aux contrôles d'ambiance de manière mensuelle.***

### **- Plans de Prévention**

L'article R.4451-8 du code du travail précise les responsabilités de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié.

L'article R.4512-7 du code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention, « (...) *Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993<sup>2</sup>.

Les articles R.4512-2 à 12 du même code prévoient l'établissement, par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation), d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune. Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Aucun plan de prévention n'a été établi, ni avec le fournisseur qui réalise la maintenance annuelle du contrôleur de bagages X, ni avec l'organisme agréé qui effectue le contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance.

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

**Demande A8**

*Je vous demande de mettre en place un plan de prévention avec les entreprises extérieures pour lesquelles, une opération comporte un risque d'exposition de leurs travailleurs aux rayonnements ionisants. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection du Travail.*

**B – Demands de compléments****- Evaluation des risques**

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R. 4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R. 4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup>.

Les affichages réglementaires associés au zonage radiologique sont décrits aux articles R. 4451-20, R. 4451-23 du code du travail et dans l'arrêté du 15 mai 2006.

Lors de l'inspection, il a été constaté que votre évaluation des risques et l'étude du zonage radiologique étaient en cours de finalisation.

**Demande B1**

*Je vous demande de finaliser l'évaluation des risques conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, de l'intégrer au document unique d'évaluation des risques de l'établissement requis par l'article R. 4121.1 du code du travail et de conclure quant au zonage radiologique de l'installation.*

**Demande B2**

*Je vous demande de mettre en place, le cas échéant, les affichages réglementaires liés au zonage radiologique de vos installations, en fonction des conclusions de l'étude précitée.*

**- Information du médecin du travail**

Il vous a été demandé (Demandes A4 et A5) de procéder à l'analyse des postes de travail, puis de conclure quant aux classements des travailleurs concernés.

**Demande B3**

*Je vous demande d'informer le médecin du travail des conclusions de l'analyse des postes de travail.*

---

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

### **- Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée, prévoit en son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au jour de l'inspection, le projet de programme présenté à l'inspecteur était incomplet puisqu'il ne comportait pas les contrôles internes techniques de radioprotection et d'ambiance.

#### **Demande B4**

***Je vous demande de compléter et de finaliser le programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection et d'ambiance en respectant les modalités et les fréquences de contrôle définies par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.***

Le rapport de contrôle externe de radioprotection et d'ambiance réalisé par Bureau Veritas le 2 juin 2015 a relevé un certain nombre de non-conformités dont la levée devra être tracée ; certaines d'entre elles étaient en cours de résolution au moment de l'inspection.

#### **Demande B5**

***Je vous demande d'assurer la levée des non-conformités relevées par l'organisme agréé lors de son contrôle technique externe et de veiller à ce que cette levée soit tracée. Il en est de même pour toute non-conformité qui serait susceptible d'être relevée lors d'un contrôle interne.***

Au jour de l'inspection vous n'aviez pas encore décidé de quelle manière seraient réalisés les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance : mise en place de dosimètres d'ambiance à lecture mensuelle et appel une fois par an à un autre organisme agréé que celui réalisant le contrôle technique externe de radioprotection ou prêt d'un appareil de mesure par un tiers pour que l'ensemble des contrôles soit réalisé par la PCR.

#### **Demande B6**

***Je vous demande de m'indiquer l'organisation retenue pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance. Dans le cas où vous choisiriez d'emprunter un appareil de mesure, ce prêt devra faire l'objet d'une convention définissant notamment les obligations en matière de maintenance et contrôles métrologiques de l'appareil (vérification périodique et étalonnage conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire).***

### **- Notice technique/Mesures d'urgence/Information**

L'annexe 1° - VIII – 1 a) et b) de la décision n° 2011-DC-0192<sup>4</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 stipule que le demandeur de l'autorisation dispose « des instructions de sécurité des appareils détenus, des instructions d'utilisation, des recommandations d'entretien et des consignes de sécurité et de travail. »

Lors de l'inspection il a été constaté que vous ne disposiez pas de la notice technique relative au GERI et que les consignes d'utilisation avaient été établies mais sans dispositions relatives aux mesures d'urgence.

<sup>4</sup> Décision n°2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R.1333-43 du code de santé publique

Demande B7

*Je vous demande d'obtenir du fournisseur la notice technique relative à l'utilisation du contrôleur de bagages X.*

Demande B8

*Je vous demande de compléter votre consigne d'utilisation par les mesures d'urgence et de rendre ce document disponible au poste de travail.*

Demande B9

*A l'issue de la modification de l'ensemble des documents relatifs à l'utilisation du GERI, je vous demande d'organiser l'information des personnels concernés, y compris sur les risques liés aux rayonnements ionisants.*

**C – Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois sauf délais spécifiques mentionnés dans le corps du présent courrier**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN